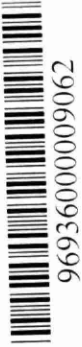


2059 F 01



RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA
CHARTRE ONTARIENNE DES DROITS
ENVIRONNEMENTAUX
JUILLET 1992
ANNEXES



Environment
Environnement

Copyright Provisions and Restrictions on Copying:

This Ontario Ministry of the Environment work is protected by Crown copyright (unless otherwise indicated), which is held by the Queen's Printer for Ontario. It may be reproduced for non-commercial purposes if credit is given and Crown copyright is acknowledged.

It may not be reproduced, in all or in part, for any commercial purpose except under a licence from the Queen's Printer for Ontario.

For information on reproducing Government of Ontario works, please contact ServiceOntario Publications at copyright@ontario.ca



**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LA
CHARTRE ONTARIENNE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX**

ANNEXES

- I Déclaration de M^{me} Grier, ministre de l'Environnement, à l'Assemblée législative et communiqué sur l'avant-projet de loi sur la Charte des droits environnementaux, 1^{er} octobre 1991
- II Feuillelet d'information et communiqué sur le recours collectif en Ontario, 17 décembre 1990, ministère du Procureur général
- III Communiqué sur le projet d'aide financière aux intervenants, 25 mars 1992, ministère du Procureur général
- IV Glossaire
- V Sommaire des recommandations du groupe de travail
- VI Remerciements



communiqué

Annexe I

Ministère
de
l'Environnement

Le 1^{er} octobre 1991

RENSEIGNEMENTS :

Michael Cochrane (416) 323-4479
Coprésident du groupe de travail

Christian Bode (416) 323-4613
Direction des services de relations
publiques et de communications

UN GROUPE DE TRAVAIL EST CHARGÉ DE RÉDIGER UN AVANT-PROJET
DE LOI SUR LA CHARTE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

Un groupe de travail a été formé pour rédiger un avant-projet de loi sur la Charte des droits environnementaux, a annoncé aujourd'hui la ministre de l'Environnement, Mme Ruth Grier, à l'Assemblée législative de l'Ontario.

Le Groupe de travail de la ministre sur la Charte ontarienne des droits environnementaux est composé de représentants de groupes de défense de l'environnement, du monde des affaires et du gouvernement.

« Mon engagement en ce qui concerne la Charte est depuis longtemps connu à l'Assemblée législative. Mon objectif est simple, mais d'importance capitale : donner aux citoyennes et citoyens de l'Ontario le droit d'agir pour protéger l'environnement », a indiqué M^{me} Grier.

« La consultation publique tenue plus tôt et les travaux d'un comité interministériel et d'un comité consultatif composé de 26 organismes ont donné lieu à une discussion générale des principes. Le groupe de travail concentrera maintenant ses efforts sur les dispositions particulières de l'avant-projet de loi », a-t-elle ajouté.

1/2...35891.91



Gary Posen, sous-ministre adjoint de l'Environnement, et Michael Cochrane, avocat-conseil principal au ministère du Procureur général, assument conjointement la présidence du Groupe de travail de la ministre sur la Charte ontarienne des droits environnementaux, dont les membres sont les suivants :

- Bob Anderson -- Conseil canadien des chefs d'entreprise
- George Howse -- Association des manufacturiers canadiens
- Rick Lindgren -- Association canadienne du droit de l'environnement
- John Macnamara -- Chambre de commerce de la province de l'Ontario
- Sally Marin -- ministère de l'Environnement
- Paul Muldoon -- Pollution Probe
- Andrew Roman -- cabinet d'avocats Miller Thompson

Michael Cochrane sera en outre chargé de rencontrer des groupes pour lesquels le projet de loi présente un intérêt particulier, notamment la Fédération du travail de l'Ontario, la Fédération de l'agriculture de l'Ontario et l'Association du Barreau canadien.

Une fois la préparation de l'avant-projet de loi terminée, le public aura l'occasion de l'examiner.

L'HONORABLE RUTH GRIER
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

ANNONÇANT LA FORMATION DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA MINISTRE
SUR LA CHARTE ONTARIENNE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

LE 1^{er} OCTOBRE 1991

Monsieur le Président,

Permettez-moi de présenter aux membres de l'Assemblée législative les progrès réalisés à l'égard de la Charte ontarienne des droits environnementaux, et de les informer sur l'étape suivante de son élaboration.

Mon engagement en ce qui concerne la Charte est depuis longtemps connu à l'Assemblée législative. Mon objectif est simple, mais d'importance capitale : donner aux citoyennes et citoyens de l'Ontario le droit d'agir pour protéger l'environnement.

Je suis heureuse d'informer les membres de l'Assemblée législative de la formation du Groupe de travail de la ministre sur la Charte ontarienne des droits environnementaux.

Le groupe de travail est constitué de représentants du monde des affaires, de groupes de défense de l'environnement et du gouvernement. Ses membres s'appuieront sur leurs connaissances et leur expérience pour rédiger un avant-projet de loi.

Gary Posen, sous-ministre adjoint de l'Environnement, et Michael Cochrane, avocat-conseil principal au ministère du Procureur général, assument conjointement la présidence du groupe de travail, dont les membres sont les suivants :

- Bob Anderson -- Conseil canadien des chefs d'entreprise
- George Howse -- Association des manufacturiers canadiens
- Rick Lindgren -- Association canadienne du droit de l'environnement
- John Macnamara -- Chambre de commerce de la province de l'Ontario
- Sally Marin -- ministère de l'Environnement
- Paul Muldoon -- Pollution Probe
- Andrew Roman -- cabinet d'avocats Miller Thompson

Michael Cochrane sera en outre chargé de rencontrer des groupes pour lesquels le projet de loi présente un intérêt particulier, notamment la Fédération du travail de l'Ontario, la Fédération de l'agriculture de l'Ontario et l'Association du Barreau canadien.

Je crois, monsieur le Président, que le processus d'élaboration de la Charte est équilibré et méthodique. Comme le projet de loi est étroitement lié à beaucoup d'autres lois ontariennes, ses dispositions doivent être énoncées de façon circonspecte et précise et toutes ses conséquences doivent être claires.

Tous les membres du groupe de travail ont accepté de respecter certains principes que j'ai définis comme étant fondamentaux à la Charte. Ces principes sont :

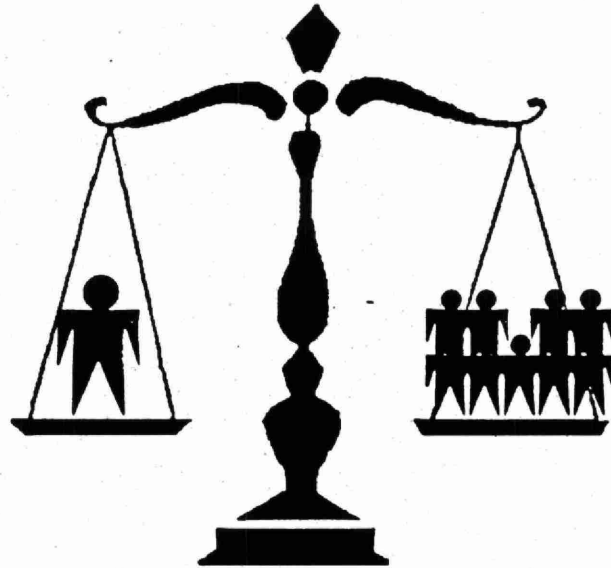
- le droit du public à un environnement sain;
- l'exercice de ce droit, y compris un droit accru de poursuivre les pollueurs, facilité par un meilleur accès aux cours ou aux tribunaux;
- une plus grande participation du public à la prise de décisions par le gouvernement sur les questions touchant l'environnement;
- la responsabilité et l'imputabilité accrues du gouvernement en matière d'environnement;
- une meilleure protection des employés qui dénoncent les employeurs qui polluent.

La consultation publique tenue plus tôt et les travaux d'un comité interministériel et d'un comité consultatif composé de 26 organismes ont donné lieu à une discussion générale des principes. Le groupe de travail concentrera maintenant ses efforts sur les dispositions particulières de l'avant-projet de loi.

Une fois la préparation de l'avant-projet de loi terminée, le public aura l'occasion de l'examiner.

J'aimerais en terminant remercier les membres du groupe de travail et inviter les députés à contribuer à la concrétisation de l'importante réforme que constitue la Charte pour les citoyennes et citoyens de l'Ontario.

- oOo -



LE RECOURS COLLECTIF EN ONTARIO

Renseignements généraux



Ministère du Procureur général



RÉFORME DU RECOURS COLLECTIF

Le procureur général Howard Hampton a déposé en première lecture la *Loi de 1990 sur les recours collectifs* en vertu duquel les nombreuses personnes qui ont subi un préjudice commun auront accès à une procédure complète pour obtenir réparation. La procédure permettra au système de justice de s'occuper de façon efficace et ordonnée de causes complexes touchant des centaines de personnes, voire des milliers.

ÉTAT DE LA SITUATION

Le 29 juin 1989, l'ancien procureur général Ian Scott a annoncé à l'Assemblée l'intention du gouvernement d'entreprendre la réforme du recours collectif.

Formation du Comité

Il a aussi annoncé la formation du Comité consultatif du procureur général sur la réforme du recours collectif dont les membres devaient représenter les milieux d'affaires, les consommateurs, les avocats et les environnementalistes. Étaient représentés:

- L'Association des manufacturiers canadiens
- La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
- Le Conseil canadien du commerce de détail
- L'Association des consommateurs du Canada
- Enquête énergétique
- L'Association canadienne du droit de l'environnement
- Le Bureau d'assurance du Canada
- L'Advocates' Society
- La Chambre de commerce de l'Ontario
- L'Association du Barreau canadien - Ontario

Mandat

Le Comité a reçu le mandat d'articuler l'infrastructure juridique du recours collectif en Ontario autour des paramètres suivants:

1. Les consultations seraient fondées sur la prémisse que le mécanisme du recours collectif doit permettre de traiter d'une manière équitable les demandeurs comme les défendeurs et n'alourdira pas la tâche des tribunaux.
2. La procédure du recours collectif comporterait un mécanisme d'autorisation judiciaire, un juge étant chargé de vérifier selon des



critères rigoureux si les actions intentées satisfont aux exigences du législateur.

3. Une règle établirait que tous les membres du groupe qui ne s'en excluent pas expressément en font partie.
4. La présomption qu'un avis serait remis aux membres du groupe une fois l'autorisation accordée, à moins d'une ordonnance contraire du tribunal.
5. Des dispositions permettraient la pratique des honoraires conditionnels.
6. Le procureur général de l'Ontario ne se verrait confier aucun rôle particulier en matière de recours collectif.
7. Le montant versé par le défendeur à la suite du jugement rendu dans le cadre d'un recours collectif, mais non distribué aux membres du groupe, lui serait remis à l'expiration du délai de prescription applicable, sauf dans les affaires relatives à l'environnement, point sur lequel le comité consultatif souhaitait poursuivre sa réflexion.
8. Le nouveau régime de recours collectif s'appliquerait à tous les types d'action et les règles de procédure devraient s'y harmoniser. Il s'appliquerait en particulier aux domaines ressortissant à la protection de l'environnement et à la protection des consommateurs.
9. Le ministère de l'Environnement et celui de la Consommation et du Commerce, qui avaient déjà envisagé l'établissement d'autres formes de recours collectif, ont convenu de laisser au processus de consultation du procureur général le soin de créer un régime de recours collectif, tout en offrant de faire partager au comité le fruit de leurs travaux.

Le Comité a livré un rapport unanime au procureur général en février 1990 et il recommandait l'élaboration d'une procédure spéciale tenant compte des besoins des justiciables, des tribunaux et du public.

Le Comité a approuvé la *Loi de 1990 sur les recours collectifs* dans la forme de son dépôt aujourd'hui comme étant conforme au rapport remis au procureur général.



**Le mouvement
de réforme
des recours
collectifs**

Le mouvement de réforme dans ce domaine a été amorcé à différents endroits:

- Dans l'arrêt *General Motors c. Naken* (1982), la Cour suprême du Canada a signalé que l'actuelle Règle 12 (la Règle 75 à cette époque-là) ne pouvait adéquatement fonder un recours collectif. La règle actuellement en vigueur est insuffisante pour les causes complexes.
- La Commission de réforme du droit de l'Ontario a publié son rapport intitulé "Report on Class Actions" en 1982 dans lequel elle recommandait l'adoption d'une nouvelle procédure d'ensemble.
- En juin 1988, le procureur général a été l'hôte à Toronto de la «Conférence sur l'accès à la justice» au cours de laquelle les participants ont réclamé un nouveau régime de recours collectif comme un moyen d'améliorer l'accès au système judiciaire.
- En janvier 1989, un comité de l'Alberta appelé «Alberta Committee on Fair Dealing in Consumer Savings and Investments» a publié son rapport intitulé «A Blueprint for Fairness». Ce comité a recommandé que les consommateurs aient un droit d'action collectif en matière civile, auquel le gouvernement pourrait être partie, dans les cas où les consommateurs subissent des pertes par suite de la violation de la future loi intitulée «Consumer Savings and Investment Information Act».
- Le recours collectif existe au Québec depuis plus de 10 ans.
- Aux États-Unis, les justiciables peuvent se prévaloir d'un régime de recours collectif depuis plus de vingt-cinq ans tant au niveau fédéral qu'à celui des États.



LA LOI DE 1990 SUR LES RECOURS COLLECTIFS

Le projet de loi propose la procédure suivante:

- Le recours collectif peut être introduit de trois façons:
 - une personne engage une instance pour le compte d'un groupe
 - un défendeur demande que deux ou plusieurs poursuites intentées contre lui soient réunies en une seule
 - une partie à des actions contre des défendeurs demande que ceux-ci soient réunis pour agir en défense comme groupe.
- La cour n'ordonnera que les parties forment un groupe que si la demande satisfait aux critères prévus dans la Loi.
- Selon les critères proposés, il doit y avoir:
 - une cause d'action
 - un groupe identifiable
 - des questions en litige qui sont communes aux membres
 - un représentant qui représente adéquatement et équitablement les intérêts du groupe
 - le recours collectif doit être la procédure la plus appropriée pour résoudre le conflit.
- La personne qui ne désire pas faire partie du groupe peut se retirer, sinon elle est présumée prendre part à l'instance.
- La cour est dotée de larges pouvoirs de contrôle pour s'assurer que l'instance est menée équitablement et avec célérité.
- La production de statistiques et d'échantillons est permise au cours de l'instance.
- La cour est investie du pouvoir dans certaines circonstances de déterminer le montant total dû par le défendeur sans que les membres du groupe aient à établir individuellement le montant auquel ils ont droit.
- La cour pourra exercer un pouvoir discrétionnaire étendu en ce qui a trait à la distribution aux membres du groupe du montant accordé par le jugement.
- Les transactions et les désistements sont subordonnés à l'approbation de la cour.
- Les ententes relatives aux honoraires et débours sont soumises à l'approbation de la cour.



- Les ententes prévoyant le versement d'honoraires conditionnels sont permises. Le mode de calcul de ces honoraires a été fourni à la cour.
- En vertu de modifications corrélatives la *Loi sur la Société du barreau*, la Law Foundation of Ontario tiendra un compte séparé qui sera connu sous le nom de Fonds d'aide au recours collectif.
- Sur deux ans, le compte recevra 500 000 \$ de la Law Foundation.
- Les représentants des demandeurs peuvent faire une demande d'aide financière au Fonds pour les débours, le coût de l'avis au groupe et les rapports d'experts. Le Fonds peut aussi aider à payer les dépens adjugés contre la partie demanderesse.
- Le Fonds d'aide aux recours collectifs fera l'objet d'une évaluation sur une période de trois ans.

Renseignements

***Michael Cochrane
Avocat
Ministère du Procureur général
Division de l'élaboration des politiques
720 Bay - 7e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1***



NEWS RELEASE COMMUNIQUE

Ministry of
the Attorney
General

Ministère
du Procureur
général

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DÉPOSE LA LOI SUR LES RECOURS COLLECTIFS

LE 17 DÉCEMBRE 1990

TORONTO -- Le procureur général a déposé aujourd'hui des mesures législatives qui appuient le projet du gouvernement d'élaborer une déclaration des droits en matière d'environnement tout en fournissant une autre voie d'accès importante à la justice en Ontario. Un comité consultatif sur le droit d'agir a également été créé pour examiner les éléments de base selon lesquels les justiciables peuvent avoir accès aux tribunaux lorsque des questions importantes d'intérêt public sont soulevées.

La Loi de 1990 sur les recours collectifs, qui adopte le modèle mis au point par un comité consultatif, déjà déposé à l'Assemblée législative, permettra à de nombreux justiciables ayant subi un préjudice commun de demander réparation dans la même action en justice.

«Je suis heureux de déposer ce projet de loi puisqu'il forme une partie importante de la stratégie globale du gouvernement visant à prévoir une procédure permettant de réparer les dommages causés à l'environnement, entre autres préjudices largement répandus», a déclaré M. Hampton.

Le comité consultatif sur le droit d'agir fournira également des recommandations importantes portant sur un plus grand accès aux tribunaux», a ajouté M. Hampton. «Les membres du comité représentent les principaux intérêts qui seront touchés par la réforme du droit d'agir.» Les membres du comité comprennent l'Association des manufacturiers canadiens, l'Association du barreau canadien - Ontario, l'Association canadienne du droit de l'environnement et le Legal Education Action Fund.

Le comité est présidé par Ann Merritt, avocate, Division de l'élaboration des politiques, ministère du Procureur général, et commencera ses réunions cette semaine.

La Loi de 1990 sur les recours collectifs vise à traiter les demandeurs et les défendeurs de manière juste et équitable sans imposer de fardeaux inutiles aux tribunaux. Voici les points saillants de la Loi de 1990 sur les recours collectifs :

- * Le recours collectif comprendra un mécanisme en vertu duquel un juge examine ou confirme les recours collectifs éventuels conformément à un test spécifique;

- * les membres du groupe qui ne désirent pas participer au recours collectif pourront se retirer de l'instance ou s'en exclure;
- * le représentant des demandeurs devra s'assurer que les membres du groupe obtiennent avis de l'instance;
- * Une fois que la cour a autorisé le recours, l'instance se poursuivra comme s'il s'agissait d'une poursuite civile ordinaire qui présente toutefois certaines caractéristiques différentes, à savoir : un seul juge entendra les motions jusqu'à l'instruction de la cause; la cour pourra déterminer le montant total dû par le défendeur dans les cas où le seul point en litige est l'évaluation des dommages d'un nombre de personnes; la cour pourra exercer un pouvoir discrétionnaire étendu dans le choix du mode de distribution aux membres du groupe du montant accordé par le jugement.
- * les demandeurs pourront négocier une tarification particulière avec leurs avocats, y compris des honoraires conditionnels, sous réserve d'un contrôle par la cour.

Par le biais de modifications corrélatives à la Loi sur la Société du barreau, la Law Foundation of Ontario établira un fonds d'aide aux recours collectifs de 500 000 \$. Le fonds servira à aider les demandeurs dans des recours collectifs à payer les dépens.

Pour de plus amples renseignements, communiquer avec :

Rosemary Hnatiuk :
Cabinet du ministre
(416) 326-4423

Michael Cochrane
Division de l'élaboration des politiques
(416) 326-2506



NEWS RELEASE COMMUNIQUÉ

Annexe III

Ministry of
the Attorney
General

Ministère
du Procureur
général

PROLONGATION DU PROJET D'AIDE FINANCIÈRE AUX INTERVENANTS

LE 25 MARS 1992

TORONTO -- M. Howard Hampton, procureur général, M^{me} Ruth Grier, ministre de l'Environnement, et M. Brian Charlton, ministre intérimaire de l'Énergie, ont annoncé aujourd'hui le maintien d'un projet pilote mis sur pied dans le but de fournir des fonds aux intervenants qui défendent l'intérêt public.

"Le gouvernement de l'Ontario est heureux de pouvoir prolonger de quatre ans le projet d'aide financière aux intervenants. Ce projet a joué un rôle important pour accroître l'accès du public aux tribunaux administratifs et faire en sorte que le public participe au processus de prise de décisions", a déclaré M. Hampton.

La Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants a été adoptée le 1^{er} avril 1989 à titre de projet pilote de trois ans. En vertu de cette loi, les organismes qui sont potentiellement des bénéficiaires financiers importants d'une décision de la Commission des évaluations environnementales ou de la Commission de l'énergie de l'Ontario fournissent des fonds à des intervenants à des audiences.

"La Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants a beaucoup aidé à faire en sorte que les questions environnementales sont bien défendues lors des audiences de la Commission des évaluations environnementales", a ajouté M^{me} Ruth Grier, ministre de l'Environnement. "Le fait d'exiger que les proposants de projets fournissent les fonds requis par les intervenants a constitué une amélioration réelle par rapport à l'ancien processus en vertu duquel le gouvernement accordait ces fonds selon les besoins."

Au cours des trois dernières années, la loi a permis de fournir une aide financière à des groupes pour les aider à présenter leurs causes devant des commissions qui étudiaient des propositions comme les sites d'enfouissement municipaux, la production de l'énergie électrique et les modifications des tarifs du gaz.



La décision de maintenir la loi a été prise à la suite d'une évaluation indépendante de la loi. Cette évaluation, qui constituait un projet collectif du ministère du Procureur général, du ministère de l'Environnement et du ministère de l'Énergie, a été effectuée par une équipe d'experts-conseils dirigée par les professeurs W.A. Bogart et Marcia Valiante, de la faculté de droit de l'Université de Windsor. Le rapport d'évaluation indique un solide appui en faveur des objets de la loi. Le rapport est en cours d'impression et sera disponible sous peu.

Le maintien de la loi va permettre au gouvernement d'examiner les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation. Après des consultations, le gouvernement va élaborer des propositions en vue d'une loi permanente. On espère que la loi sera déposée et adoptée bien avant la fin de la période de prolongation de quatre ans.

Renseignements : Direction des communications
(416) 326-2200

Rosemary Hnatiuk
Bureau du ministre
(416) 326-4423

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS ET DES TERMES COURANTS

acte : désigne tout document de portée juridique, autre qu'un règlement, qui est délivré en vertu d'une loi, y compris les permis, licences, certificats d'autorisation, directives ou arrêtés prescrits par une loi.

air : air libre qui n'est pas confiné dans un bâtiment, une structure, une machine, une cheminée ou un tuyau de cheminée.

atténuation : désigne les méthodes utilisées en vue d'atténuer l'effet contaminant ou destructif que pourrait avoir une activité sur l'environnement. Quand les mesures d'atténuation ne sont pas prises volontairement, le ministre peut, par une ordonnance, contraindre une personne à prendre des mesures particulières pour réduire les répercussions environnementales d'une activité.

audience discrétionnaire : désigne une audience publique que peut librement décider de tenir le ministre responsable d'un dossier en vertu d'une loi.

Comité consultatif des évaluations environnementales : comité ayant pour fonction de donner des conseils à la ministre de l'Environnement en ce qui concerne l'application de la *Loi sur les évaluations environnementales*. La ministre peut ainsi solliciter l'avis du comité lorsqu'il n'est pas clair si un projet doit faire l'objet d'une évaluation aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Le comité met actuellement la dernière main à une série de réformes qui rendront le processus d'évaluation environnementale plus efficace et moins onéreux, et garantiront le concours du public aux premiers stades du processus.

contaminant : aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*, ce terme désigne les éléments qui proviennent, directement ou indirectement, des activités humaines et qui peuvent avoir un effet indésirable sur les humains, les animaux, la flore ou la faune : solide, liquide, gaz, son, odeur, chaleur, vibration, radiation.

dénonciation : s'entend d'un(e) employé(e) qui porte à la connaissance du gouvernement une violation ou une violation anticipée d'une loi environnementale dans un milieu de travail.

eau : s'entend de toutes les ressources en eau de l'Ontario, y compris les rivières, les lacs, les ruisseaux et les eaux souterraines.

eaux souterraines : eaux circulant sous la surface du sol, stagnant dans le sol ou tenues captives dans les fissures et les cavités du sous-sol, sous la surface de saturation.

écosystème : terme générique désignant un système d'organismes vivant en communauté et leur rapport avec le milieu environnant.

environnement : terme regroupant l'air, l'eau, le sol, la flore, la faune et les écosystèmes de l'Ontario.

évaluation environnementale de portée générale : désigne un processus d'application de la *Loi sur les évaluations environnementales* aux projets semblables et de petite envergure, réalisés couramment et qui n'ont que des effets mineurs, et généralement prévisibles, sur l'environnement. Le ministère de l'Environnement a établi ce processus pour réduire les coûts associés à l'autorisation de ces projets en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Le processus se déroule comme suit : le promoteur présente au Ministère un document décrivant les moyens qu'il entend prendre pour planifier et mener à bien une entreprise; le document est ensuite étudié par un comité d'examen, qui décide si le projet peut être autorisé ou non. Parmi les projets qui tombent sous le processus de portée générale, on peut notamment citer la modernisation de stations de traitement de l'eau ou d'épuration des eaux d'égout, ou encore les travaux de réfection d'autoroutes.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée : promulguée en 1987, cette loi confère au public le droit d'obtenir de l'information relevant d'un organisme gouvernemental, sauf si cette information fait l'objet d'une exception aux termes de la Loi. Quiconque se voit refuser l'accès à un document sous la garde d'un organisme public peut contester la décision de cet organisme en interjetant appel devant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Loi sur la protection de l'environnement : texte de loi qui interdit à quiconque de rejeter un polluant dans le milieu naturel lorsque la quantité ou la concentration de ce polluant est supérieure à celles prescrites par le règlement.

Loi sur les évaluations environnementales : loi qui prévoit l'examen de toute entreprise d'envergure, projetée par le gouvernement provincial, les municipalités ou le secteur privé dès les premières étapes de sa conception, afin de pouvoir la modifier ou l'interdire si elle est jugée inacceptable du point de vue de l'environnement. La *Loi sur les évaluations environnementales* prescrit également les moyens par lesquels le public participe aux prises de décisions. Elle est mise en vigueur par étape, en commençant par les grands travaux publics. Peuvent également être soumis à une évaluation les projets des entreprises privées qui peuvent avoir un impact considérable sur l'environnement.

Loi sur les pesticides : cette loi réglemente l'entreposage, la distribution, la vente et l'usage des pesticides en Ontario. En vertu de cette loi, le ministère de l'Environnement délivre des permis d'exploitation aux exterminateurs professionnels et gère un régime de classification qui restreint

uniquement aux personnes qualifiées le droit de manipuler et d'employer des pesticides chimiques dangereux.

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario : cette loi confère au ministère de l'Environnement de l'Ontario des pouvoirs étendus pour réglementer les services d'approvisionnement en eau, l'évacuation des eaux d'égout et la lutte contre la pollution de l'eau. Est considéré comme une infraction à la Loi tout rejet dans un cours d'eau, sur une rive ou dans tout autre endroit d'une matière susceptible de dégrader les eaux de l'Ontario.

nuisance publique : malaise ou ennui qu'éprouve le public en général, ou une partie du public, mais qui ne porte pas atteinte à la propriété de particuliers. Contrairement à la nuisance privée, la nuisance publique était à l'origine un crime, la poursuite de l'auteur du délit étant laissée à la discrétion du procureur général. Les tribunaux ont fini par reconnaître la nuisance publique comme un délit civil en vertu duquel un particulier peut réclamer des dommages-intérêts.

politique : désigne un programme, un plan, une norme ou une ligne directrice adoptés par le gouvernement.

prescrit : de dit des dispositions prescrites par les règlements pris en application de la Charte des droits environnementaux à l'étude.

prise de décisions à répercussions environnementales : décisions prises par le gouvernement provincial qui ont, ou sont susceptibles d'avoir, un impact considérable sur l'environnement. Ces décisions peuvent se traduire par un règlement, une politique ou une ligne directrice.

règlement sur la nuisance publique : règlement qui empêche une personne d'intenter une action en justice pour cause de nuisance publique à moins d'avoir reçu le consentement du procureur général, ou d'avoir démontré avoir souffert différemment et plus gravement que les autres personnes touchées par la nuisance publique.

ressources naturelles : voir ressources.

solution de rechange au règlement de conflits : façon autre que les moyens de confrontation classiques, tels les tribunaux judiciaires, de résoudre des différends. Deux parties opposées cherchent, par le dialogue, la négociation, la médiation, l'arbitrage ou un autre moyen semblable, une solution acceptable de part et d'autre. Cette méthode sert aussi à cerner les questions litigieuses avant la tenue d'une audience.

Stratégie municipale et industrielle de dépollution (SMID) : mise en oeuvre en 1986, la SMID a pour objectif d'éliminer pratiquement toutes les substances toxiques présentes dans les effluents

municipaux ou industriels rejetés dans les lacs et les cours d'eau de la province. La Stratégie vise dix secteurs d'activité. Elle comprend deux phases. Pendant la première phase, qui vient de se terminer, les municipalités et les usines visées devaient vérifier à intervalles réguliers la qualité de leurs effluents à la source. Pendant la seconde phase, les données recueillies pendant la première phase serviront à établir des normes précises sur la qualité des effluents que rejettent les dix secteurs industriels et municipaux. Les concentrations limites de substances toxiques seront établies en tenant compte des « meilleures techniques de lutte disponibles ».

terre : comprend les terres marécageuses et les terres recouvertes d'eau, mais non les terrains confinés dans un bâtiment.

terre marécageuse : s'entend d'un terrain :

- a) couvert d'eau peu profonde pendant une partie de l'année ou en permanence, ou
- b) dont la nappe aquifère se trouve près de la surface ou à la surface même,

si bien que la présence d'une eau abondante a causé la formation de sols hydriques et favorisé la prédominance d'hydrophytes ou d'autres plantes vivant en relation avec l'eau.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Chapitre 3, section A

Introduction : préambule, raison d'être et valeurs environnementales

Le groupe de travail recommande :

1. *que le préambule de la Charte des droits environnementaux reconnaisse que le public et le gouvernement visent individuellement et collectivement à protéger notre environnement naturel mais que la responsabilité principale revienne au gouvernement. (préambule)*
2. *Que le terme environnement comprenne l'air, l'eau, la terre, la flore, la faune et les écosystèmes de l'Ontario,*
 - *le terme « air » signifie l'air libre, et non l'air contenu dans un édifice, une structure, une machine, une cheminée, une cheminée industrielle ou un conduit de cheminée,*
 - *le terme « terre » comprenne les marais et les terres recouvertes d'eau à l'exception de l'eau que renferme un édifice, et que*
 - *le terme « eau » comprenne les eaux souterraines. (art. 1)*
3. *Que les objectifs de la Charte des droits environnementaux soient les suivants :*
 - *protéger, conserver et, lorsque cela est raisonnable, restaurer l'intégrité de l'environnement; (alinéa 2(1)(a))*
 - *assurer la durabilité de l'environnement pour les générations présentes et futures; (alinéa 2(1)(b))*
 - *protéger le droit des générations présentes et futures à un environnement sain; (alinéa 2(1)(a))*
 - *empêcher, réduire et supprimer l'usage, la production et le rejet de polluants qui présentent un risque excessif pour l'intégrité de l'environnement; (alinéa 2(2)1)*
 - *protéger, conserver et restaurer la diversité biologique, écologique et génétique; (alinéa 2(2)2)*
 - *protéger et conserver les richesses naturelles, y compris la flore, la faune et les écosystèmes; (alinéa 2(2)3)*
 - *encourager une gestion saine des richesses naturelles, y compris la flore, la faune et les écosystèmes; (alinéa 2(2)4) et*
 - *identifier, protéger et conserver les processus ou secteurs dont l'équilibre écologique est fragile. (alinéa 2(2)5)*

4. *Que les objectifs de la Charte des droits environnementaux soient atteints grâce aux quatre moyens suivants :*
 - a) *en donnant au public des moyens de participer à la prise des grandes décisions environnementales;*
 - b) *en exigeant que le gouvernement rende compte de ses décisions devant le public;*
 - c) *en facilitant l'accès du public aux tribunaux afin de protéger l'environnement; et*
 - d) *en augmentant la protection accordée aux employés qui signalent une atteinte à l'environnement sur leur lieu de travail. (alinéas 2(3)(a) à (d))*
5. *Que chaque ministère du gouvernement de l'Ontario prenant des décisions ayant ou pouvant avoir des répercussions sur l'environnement élabore une déclaration sur les valeurs environnementales. (art. 5)*
6. *Que la déclaration sur les valeurs environnementales soit établie après consultation du public. (art. 6)*
7. *Que la déclaration sur les valeurs environnementales soit une déclaration concise qui intègre les objectifs de la Charte des droits environnementaux aux considérations d'ordre social, économique, scientifique et autres dont le ministère tient déjà compte lors de la prise de décisions environnementales. (par. 5(a) et 5(b))*
8. *Que la déclaration sur les valeurs environnementales soit utilisée par les ministères pour les aider à prendre leurs décisions futures en matière d'environnement. (art. 9)*
9. *Que les déclarations des valeurs environnementales soient établies le plus tôt possible.*

Chapitre 3, section B-i

Le registre environnemental

Le groupe de travail recommande :

10. *Que le gouvernement mette en place un registre environnemental où seraient consignées ses grandes décisions à répercussions environnementales. (art. 10)*
11. *Que ce registre environnemental soit utilisé par tous les ministères prenant de grandes décisions environnementales; il devrait être introduit progressivement dans la sphère d'activité du ministère de l'Environnement, du ministère des Richesses naturelles, du ministère du Développement du Nord et des Mines, du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et de tout autre ministère désigné par le Conseil des ministres.*
12. *Que le registre environnemental serve à la notification du public au sujet des projets de politiques, de règlements et d'actes susceptibles d'avoir de grandes répercussions environnementales, ainsi qu'à lui donner la possibilité de formuler des commentaires sur le projet en question dans un délai raisonnable. (art. 11)*

13. *Que le registre environnemental donne notification de la décision prise au sujet du projet après avoir fourni au public la possibilité de faire connaître son point de vue. (art. 11)*
14. *Que les grands projets de politiques, de règlements et d'actes soient traités dans le cadre du registre environnemental dans trois parties distinctes : politiques, règlements et actes.*
15. *Que soient instituées, pour chaque partie du registre environnemental, des règles gouvernant la notification du public selon un calendrier minimum (30 jours) et établissant des délais raisonnables aux fins de la formulation de commentaires, et prévoyant la communication de la décision prise. (alinéas 76(1)(a) à (l))*
16. *Que le registre environnemental s'applique aux politiques, aux règlements et aux actes élaborés après l'entrée en vigueur de la Charte des droits environnementaux (articles 13, 14 et 15). Il ne doit pas servir à consigner des décisions prises avant la promulgation de la Charte des droits environnementaux.*
17. *Que le registre environnemental établisse une norme minimale en matière de consultation du public à l'égard des grandes décisions à répercussions environnementales et qu'avec le temps, tous les processus de prise de décisions du gouvernement, qui ont un impact sur l'environnement respectent au moins cette norme minimale.*
18. *Que les exigences minimales en matière de participation du public à la prise de grandes décisions environnementales soient les suivantes : notification de la décision envisagée, délai de 30 jours aux fins de la formulation de commentaires de la part du public et, lorsque des commentaires ont été reçus, publication de la décision et des raisons qui la motivent.*
19. *Que les projets de politiques consignés au registre environnemental aux fins de la formulation de commentaires de la part du public soient, entre autres, tous projets de politiques portant sur d'importants programmes, plans, objectifs ou lignes directrices relatifs à l'environnement établis par le gouvernement, pouvant avoir d'importantes répercussions sur l'environnement et que le ministre responsable désigne comme nécessitant la consultation du public. (art. 13)*
20. *Que les projets de règlements consignés au registre environnemental aux fins de la formulation de commentaires de la part du public soient, entre autres, les règlements pris en application des lois dont la liste figure dans les règlements pris en application de la Charte des droits environnementaux et qui sont susceptibles d'avoir d'importantes répercussions sur l'environnement. (art. 14)*
21. *Que le ministre soit habilité à prolonger le délai de notification ainsi qu'à instituer des mécanismes visant à recueillir les commentaires du public à l'égard des politiques et des règlements.*
22. *Que les actes consignés au registre environnemental aux fins de la formulation de commentaires de la part du public soient, entre autres, tous permis, licences, autorisations, certificats d'autorisation, arrêtés d'intervention ou autres mandats visant à combattre la pollution ou la dégradation de l'environnement qui sont délivrés en vertu d'une loi figurant sur une liste incluse dans les règlements pris en application de la Charte des droits environnementaux. (art. 1)*

23. *Que les actes ayant une portée notable en matière d'environnement soient classifiés, en fonction de ladite portée, en quatre catégories (catégories I à IV) correspondant à un degré croissant de notification et de commentaire. (alinéas 76(1)(i) à (m))*
24. *Que le registre environnemental permette de procéder à des autorisations multimilieux, des autorisations accélérées ainsi que le recours à des solutions de rechange au règlement de conflit. (alinéas 76(1)(n) et (o))*
25. *Que le système de classification des actes s'applique, avec le temps, à tous les ministères qui prennent de grandes décisions environnementales.*
26. *Que le registre environnemental prévoie des dérogations à la règle de consultation du public, entre autres dans les cas suivants :*
 - *situations d'urgence; (alinéa 16(1)(a))*
 - *circonstances dans lesquelles la consultation du public sur de grandes décisions environnementales a été ou sera faite par le biais d'un processus équivalent; (art. 17) ou*
 - *circonstances dans lesquelles l'acte en question met en oeuvre une décision prise par une instance indépendante ou prise en vertu de la Loi sur les évaluations environnementales. (art. 18)*
27. *Que dans certains cas, le public soit autorisé à faire appel devant un tribunal au sujet de la délivrance d'un acte de catégorie I ou II. (alinéa 76(1)(p))*
28. *Que les actes de catégorie IV puissent faire l'objet d'une révision de la part de la Cour divisionnaire de l'Ontario, à moins qu'il en soit prévu autrement. (alinéa 76(1)(p))*
29. *Que le registre environnemental soit conçu de manière à limiter la portée de l'examen d'une question à chaque stade de participation du public.*
30. *Que tout résident de l'Ontario ait la possibilité de demander à un tribunal d'émettre une déclaration à l'effet qu'un ministre n'a pas respecté les exigences relatives au registre environnemental à l'égard d'un acte proposé, dans les 15 jours suivant la notification de la mise en oeuvre du projet. (alinéa 74(2)(3))*
31. *Que le registre environnemental soit mis en oeuvre dans le respect de la Loi sur l'accès à l'information.*

Chapitre 3, section B-ii

Bureau du Commissaire à l'environnement

Le groupe de travail recommande :

32. *Que le gouvernement crée un Bureau du Commissaire à l'environnement qui serait chargé de surveiller de façon objective la mise en oeuvre de la Charte des droits environnementaux et d'évaluer les projets réalisés à cet égard. (par. 22(1))*

33. *Que le Bureau du Commissaire à l'environnement relève directement de l'Assemblée législative et soit non partisan. (par. 22(2))*
34. *Que le Bureau du Commissaire à l'environnement tienne l'Assemblée législative informée de la façon dont les ministères mettent en pratique leurs déclarations sur les valeurs environnementales. (alinéa 23(b)(i))*
35. *Que le Bureau du Commissaire à l'environnement ait d'autres responsabilités, à savoir :*
- i) *donner des conseils aux principaux ministères à qui revient le soin de prendre des décisions d'ordre environnemental et d'élaborer des politiques et des règlements;*
 - ii) *fournir aux ministères chargés de prendre des décisions d'ordre environnemental des conseils sur la façon d'élaborer et de mettre en oeuvre leur propre déclaration sur les valeurs environnementales; (alinéa 23(b)(ii))*
 - iii) *fournir des renseignements et conseils à ces mêmes ministères et à leurs dirigeants pour les aider à mettre en pratique les déclarations des valeurs environnementales lors de la prise de décisions quotidiennes et à élaborer des procédures d'auto-vérification en ce qui concerne les décisions à répercussions environnementales; (par. 23(a) et (c))*
 - iv) *fournir des analyses et des commentaires périodiques établissant si les politiques, règlements et actes en matière d'environnement tiennent compte des déclarations des valeurs environnementales et, dans la négative, comment veiller à ce qu'ils le fassent à l'avenir; (alinéa 23(b)(ii))*
 - v) *recevoir et acheminer les demandes d'enquête et en surveiller le traitement, le nombre, leur règlement, et le degré de satisfaction de l'utilisateur face au processus; (par. 23(f))*
 - vi) *recevoir et acheminer les demandes d'examen et en surveiller le traitement, à la fois en ce qui concerne l'examen des politiques, règlements et actes existants, et les demandes de réglementation environnementales, là où il n'existe encore aucun règlement. Le nombre de demandes et la façon dont elles sont réglées devraient être suivis de près, tout comme le niveau de satisfaction des utilisateurs face au processus; (par. 23(f))*
 - vii) *suivre les actions en justice intentées par le public pour une atteinte environnementale à une ressource publique; (par. 23(f))*
 - viii) *suivre de près l'utilisation des mesures de protection des employés qui signalent des atteintes à l'environnement sur le lieu de travail et le nombre de plaintes déposées à la Commission des relations de travail de l'Ontario de même que leur règlement; (par. 23(g))*
 - ix) *surveiller de manière générale la mise en oeuvre de la Charte des droits environnementaux au cours de la période de transition; (par. 23(a))*

- x) *suivre de près l'utilisation que fait chaque ministère du registre environnemental, de même que l'exercice du pouvoir discrétionnaire des ministères d'inscrire des politiques, règlements et actes au registre, aux fins de commentaires publics, l'exercice des pouvoirs d'urgence et autres décisions du même genre. (par. 23(d) et (e))*
36. *Que le Bureau du Commissaire à l'environnement publie tous les deux ans un rapport-bilan des activités de chacun des ministères touchés par la mise en vigueur de la Charte, afin de garantir une responsabilisation accrue de la part des pouvoirs publics. Ceci devrait fournir une base d'évaluation objective à partir de laquelle découlerait une plus grande responsabilité. (art. 24)*
37. *Que l'application des déclarations sur les évaluations environnementales par les ministères ne soit pas soumise à une révision judiciaire. (par. 74(1))*

Chapitre 3, section B-iii

Demandes d'enquête sur les atteintes à l'environnement

Le groupe de travail recommande :

38. *Que soit établie une marche à suivre normalisée par laquelle tout groupe de deux résidents de l'Ontario âgés de 18 ans ou plus qui croit qu'il y a eu ou qu'il y aura infraction à une des lois, à un des règlements ou à un des actes prescrits puisse présenter sous serment sa demande d'enquête pour infraction à l'attention du ministère visé. (partie V, art. 32)*
39. *Que la demande d'enquête pour infraction soit présentée au Commissaire à l'environnement qui la fera parvenir au ministère visé dans les 30 jours qui suivent. (art. 33)*
40. *Que le Commissaire à l'environnement utilise un affidavit de formulaire standard sur lequel il notera :*
- a) les noms et adresses des demandeurs;*
 - b) une description de la nature de la prétendue infraction;*
 - c) le nom et l'adresse de chaque personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, dans la mesure où les demandeurs disposent de ces renseignements;*
 - d) un résumé des preuves à l'appui des allégations des demandeurs;*
 - e) les noms et adresses des personnes ayant été témoins de l'infraction, de même qu'un résumé des preuves qu'elles sont susceptibles de fournir, dans la mesure où les demandeurs disposent de ces renseignements;*
 - f) une copie de tout document et une description de toute pièce qui doivent, de l'avis des demandeurs, être étudiés lors de l'enquête; et*
 - g) les détails de tout contact antérieur avec le bureau du Commissaire à l'environnement ou tout ministère au sujet de la prétendue infraction. (par. 32(2))*

41. *Que le ministre qui reçoit du Commissaire à l'environnement une demande d'enquête pour infraction envoie un accusé de réception aux demandeurs dans les 30 jours qui suivent. (art. 34)*
42. *Que le ministre fasse enquête sur toutes les demandes d'enquête pour infraction à moins que :*
 - a) *la demande ne soit pas fondée ou soit vexatoire,*
 - b) *la prétendue infraction ne soit pas suffisamment grave pour justifier une enquête, ou*
 - c) *la prétendue infraction ne risque pas de porter atteinte à l'environnement. (art. 35)*
43. *Que si un ministre décide de ne pas faire enquête, il en informe les demandeurs, la personne qui aurait commis l'infraction et le Commissaire à l'environnement dans les 120 jours suivant la réception par le ministre de la demande d'enquête pour infraction. (par. 36(1)(2))*
44. *Que si le ministre reçoit la demande d'enquête pour infraction et fait enquête, il mène l'enquête à terme dans les 6 mois suivant la réception de la demande, à défaut de quoi il devra en aviser les demandeurs par écrit. (par.37(1)(2))*
45. *Que dans les 30 jours suivant la fin de l'enquête, le ministère informe les demandeurs, les personnes ayant commis l'infraction et le Commissaire à l'environnement des mesures qu'il aura prises ou qu'il entend prendre. (art. 38)*
46. *Que le Commissaire à l'environnement soit prêt à aider les résidents à remplir le formulaire normalisé pour que les allégations soient claires en ce qui concerne les lois enfreintes et autres aspects des infractions.*

Chapitre 3, section B-iv

Demandes d'examen de politiques, de règlements et d'actes

Le groupe de travail recommande :

47. *Que grâce à une marche à suivre normalisée, si un groupe de deux résidents de l'Ontario âgés d'au moins 18 ans croit qu'une politique, qu'une loi, qu'un règlement ou qu'un acte doit être modifié, remplacé, annulé ou révoqué afin de protéger l'environnement, celui-ci puisse présenter au Commissaire à l'environnement une demande d'examen de la politique, de la loi, du règlement ou de l'acte par le ministère visé.*
48. *Que si un groupe de deux résidents de l'Ontario âgés d'au moins 18 ans croit qu'une nouvelle politique, une nouvelle loi, un nouveau règlement ou un nouvel acte devrait être adopté, entériné, créé ou publié afin de protéger l'environnement, ce groupe puisse présenter au Commissaire à l'environnement une demande d'examen de la nécessité de créer une nouvelle politique, une nouvelle loi, un nouveau règlement ou un nouvel acte par le ministère visé. (par. 25(2))*
49. *Que le Commissaire à l'environnement fournisse un formulaire normalisé qui permette aux demandeurs de fournir les renseignements suivants :*
 - a) *leurs nom et adresse;*

- b) *les raisons pour lesquelles l'examen faisant l'objet de la demande devrait être effectué pour protéger l'environnement; et*
 - c) *un résumé des preuves scientifiques appuyant la conviction des demandeurs que l'examen faisant l'objet de la demande devrait être effectué pour protéger l'environnement.*
(par. 23(5))
50. *Que le formulaire fourni par le Commissaire à l'environnement permette également d'identifier clairement la politique, la loi, le règlement ou l'acte devant faire l'objet de l'examen.*
(par. 25(4))
51. *Que le Commissaire à l'environnement achemine, dans les 30 jours, la demande d'examen au(x) ministre(s) visé(s) responsable(s) des questions soulevées dans la demande. (art. 26)*
52. *Que le ministre qui reçoit la demande d'examen du Commissaire à l'environnement envoie un accusé de réception aux demandeurs dans les 30 jours suivant la réception de la demande du Commissaire à l'environnement. (art. 27)*
53. *Que le ministre détermine dans un premier temps si l'examen de la demande est dans l'intérêt du public. (art. 28)*
54. *Que pour décider s'il est dans l'intérêt du public de procéder à un examen, le ministre établisse s'il est dans l'intérêt du public de ne pas remettre en question une décision prise au cours des cinq années précédant la date de la demande, si la décision a été prise en vertu de la Charte des droits environnementaux ou de tout processus essentiellement équivalent. (par. 28(2))*
55. *Que pour décider s'il est dans l'intérêt du public de procéder à un examen, le ministre tienne compte :*
 - a) *de la déclaration sur les valeurs environnementales rédigée par le ministère;*
 - b) *de toute preuve d'ordre social, économique ou scientifique que le ministre juge pertinente;*
 - c) *du risque d'atteinte à l'environnement si l'examen demandé n'est pas effectué; et*
 - d) *de toute autre question que le ministre juge pertinente. (par. 28(3))*
56. *Que pour décider s'il est dans l'intérêt du public de procéder à l'examen d'une politique, d'une loi, d'un règlement ou d'un acte déjà en vigueur, le ministre prenne également en compte :*
 - a) *la mesure dans laquelle le public a eu l'occasion de participer au processus d'élaboration de la politique, de la loi, du règlement ou de l'acte faisant l'objet de la demande d'examen; et*
 - b) *la période qui s'est écoulée depuis que la politique, la loi, le règlement ou l'acte a été créé, entériné ou publié. (par. 28(4))*
57. *Que le ministre informe par écrit les demandeurs, dans les 120 jours suivant la réception de la demande, de sa décision de procéder ou non à l'examen. (art. 29)*
58. *Que dans les 30 jours suivant la fin de l'examen, le ministre informe les demandeurs par écrit du résultat de l'examen. Cet avis doit faire état des mesures, le cas échéant, que le ministre a prises ou entend prendre à la suite de son examen. (art. 30)*
59. *Qu'une copie de l'avis de conclusion de l'examen soit envoyée au Commissaire à l'environnement. (art. 30)*

60. *Que le Commissaire à l'environnement exerce les mêmes fonctions et remplisse les mêmes tâches en ce qui concerne les demandes d'examen qu'en ce qui concerne les demandes d'enquête pour infraction. Ces tâches devraient inclure la surveillance du nombre de demandes d'examen, leur règlement et l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre quant à la décision de procéder ou non à un examen. (par. 23(f))*
61. *Que les ministres qui reçoivent de nombreuses demandes d'examen puissent établir un ordre de priorité pour l'examen des politiques, règlements et actes existants.*
62. *Qu'à la demande du public, les directives déjà en vigueur et servant à l'élaboration des actes à répercussions environnementales soient publiées dans le registre environnemental pour que le public puisse en connaître la forme et la teneur, et que les directives pouvant prendre la forme de règlements soient converties en règlements lorsque l'occasion se présente.*

Chapitre 3, section C

Accès aux tribunaux pour la protection de l'environnement : nuisance publique

Le groupe de travail recommande ce qui suit :

63. *Qu'aucune personne ayant subi ou risquant de subir une perte économique directe ou une blessure corporelle directe découlant d'un acte de nuisance publique ayant porté atteinte à l'environnement ne se voie interdire le droit d'intenter une action pour redressement de ladite perte du seul fait que cette personne a subi ou risque de subir une perte économique directe ou une blessure corporelle directe du même genre ou dans la même mesure que d'autres personnes. (art. 58)*
64. *Que la réforme, une fois mise en oeuvre, soit suivie de près en vue d'évaluer son effet sur l'accessibilité du système judiciaire pour la protection de l'environnement. Aucune réforme supplémentaire du droit de la qualité pour agir et de la nuisance publique ne doit être mise en oeuvre avant la fin de cette analyse.*
65. *Qu'il ne soit plus nécessaire d'avoir la permission du procureur général pour présenter aux tribunaux une demande pour nuisance publique portant atteinte à l'environnement.*

Chapitre 3, section C

Accès aux tribunaux pour la protection de l'environnement : protection accrue des ressources publiques, une nouvelle cause d'action

Le groupe de travail recommande :

66. *Qu'une nouvelle cause d'action pour la protection des ressources publiques contre les atteintes considérables à l'environnement soit créée. (art. 41)*

67. *Que tout résident de l'Ontario puisse engager une telle poursuite lorsqu'il y a atteinte considérable à une ressource publique en raison d'une infraction à une loi, à un règlement ou à un acte prescrit dans la Charte des droits environnementaux, ou lorsqu'une telle atteinte est imminente. (art.41)*
68. *Qu'avant d'engager une telle poursuite, tout résident présente une demande d'enquête sur l'infraction ou sur la réponse du gouvernement (par.41(2))*
69. *Qu'une exception soit faite pour les situations d'urgence où il y a atteinte considérable à une ressource publique ou qu'il risque d'y en avoir une. (par. 41(4))*
70. *Que la cause d'action ne soit pas rétroactive et ne s'applique qu'à une atteinte découlant d'une infraction commise après l'entrée en vigueur de la Loi. (art. 40)*
71. *Que le fardeau de la preuve incombe au demandeur et repose sur la prépondérance des probabilités. (par. 41(6))*
72. *Qu'en plus des autres défenses de la common law, tout défendeur puisse également invoquer les défenses de conformité avec la loi, le règlement ou l'acte, de diligence raisonnable et d'interprétation raisonnable de l'acte en question. (art. 42)*
73. *Que la déclaration soit signifiée au procureur général et qu'il puisse exercer tous les droits conférés à une partie à l'instance. (art. 43)*
74. *Que la publication d'un avis d'action soit ordonnée par le tribunal, ainsi que son inscription au registre environnemental. (par. 44(1))*
75. *Que la procédure prévoie la notification du public afin de permettre au tribunal de veiller à ce qu'il y ait représentation juste et adéquate des intérêts privés et publics en cause et d'assurer leur participation. (art. 45)*
76. *Que le tribunal puisse suspendre ou rejeter une action si cela se révèle dans le meilleur intérêt du public pour des raisons d'ordre environnemental, économique ou social. (par. 47(1) et (2))*
77. *Que les tribunaux décident si les questions soulevées lors du procès seraient traitées plus adéquatement par un autre processus ou s'il existe un régime gouvernemental adéquat pour traiter les questions d'intérêt public. (par. 47(2))*
78. *Que le tribunal puisse ordonner des injonctions, la négociation d'un plan de restauration de la ressource publique, l'adjudication des dépens et rendre des jugements déclaratoires. (par. 49(1))*
79. *Que tout plan de restauration pour remédier aux atteintes à une ressource publique et découlant d'une infraction prévoie, dans la mesure où cela est raisonnable, pratique et écologique :*
 - a) *la prévention, l'atténuation ou l'élimination de l'atteinte;*
 - b) *la restauration de toutes les formes de vie, des conditions physiques, du milieu naturel et de toute autre chose liée à la ressource publique; et*
 - c) *la restauration de tous les usages, y compris la jouissance de la ressource publique atteinte par l'infraction, dans la mesure où cela est raisonnable, pratique et écologique.**(par. 51(2))*

80. *Que lorsque un défendeur accepte de fournir un plan, celui-ci prévoie la recherche et la mise au point de techniques visant à prévenir, à atténuer ou à éliminer l'atteinte à l'environnement; des programmes communautaires, éducatifs et de santé; et le transfert de propriété de la part du défendeur, de sorte que le bien devienne une ressource publique. (par. 51(3))*
81. *Que tout plan de restauration prévoie, au besoin, des mesures de surveillance des travaux, et des mécanismes permettant d'affiner le processus de restauration à mesure que les travaux progressent. (par. 51(5))*
82. *Qu'un plan de restauration soit monétaire, en tout ou en partie, seulement lorsque le procureur général et le défendeur y consentent, que les fonds soient versés au trésorier de l'Ontario et servent uniquement à la restauration de la ressource publique. (par. 51(7))*
83. *Que le tribunal puisse rendre des ordonnances auxiliaires pour faciliter la négociation et l'élaboration du plan de restauration. (art. 52)*
84. *Que le tribunal approuve tout plan de restauration négocié afin de protéger l'intérêt du public. (par. 51.3)*
85. *Que le tribunal puisse élaborer un plan de restauration lorsque les parties ne peuvent s'entendre sur un plan. (art. 54)*
86. *Que les doctrines de chose jugée et de questions de préclusion s'appliquent à cette cause d'action. (art. 55)*
87. *Que le tribunal dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour l'adjudication des dépens et, lorsqu'il exercera ce droit, qu'il tienne compte de circonstances particulières, par exemple si la poursuite est une action type ou s'il s'agit d'un aspect nouveau. (art. 56)*
88. *Que la livraison d'un avis d'appel n'entraîne pas la suspension de l'exécution d'une ordonnance à moins que la cour d'appel n'accorde une suspension, à certaines conditions, au besoin. (art. 57)*
89. *Que la nouvelle cause d'action soit sujette à un délai de prescription de deux ans mais non à un délai de prescription ultime.*
90. *Que la nouvelle cause d'action soit sujette à un délai de prescription ultime;*
91. *Que l'action soit intégrée, si possible, au projet de loi sur la prescription des actions tel que proposé par le procureur général.*
92. *Que la magistrature, le barreau et les employés de la fonction publique s'inscrivent à un programme d'éducation permanente sur la nouvelle cause d'action et son fonctionnement.*
93. *Que le Commissaire à l'environnement soit chargé de suivre de près la nouvelle cause d'action et, tout particulièrement, son lien avec la demande d'enquête. (par. 23(d) et (e))*

Chapitre 3, section D

Protection accrue pour les travailleurs qui signalent des atteintes à l'environnement dans leur lieu de travail

Le groupe de travail recommande :

94. *Que la protection prévue à l'article 174 de la Loi sur la protection de l'environnement, LRO, 1990, s'étende aux lois environnementales prescrites par la Charte des droits environnementaux. (partie VII)*
95. *Que les actes que les employés peuvent poser sans s'exposer au congédiement, à la discipline, à des pénalités, à la coercition, etc. incluent les actes proposés dans la Charte des droits environnementaux, tels que les demandes d'examen d'une action gouvernementale et les demandes d'enquête. (par. 61(3))*
96. *Que la relation qui existe à l'heure actuelle entre la protection accordée aux employés qui signalent une atteinte à l'environnement sur leur lieu de travail et la Commission des relations de travail de l'Ontario soit maintenue, et que la Commission conserve les mêmes devoirs et pouvoirs. (art. 62 à 72)*
97. *Que la Commission des relations de travail de l'Ontario et le Commissaire à l'environnement élabore une pratique administrative selon laquelle la Commission notifierait le Commissaire à l'environnement des plaintes déposées à la Commission et qui ont trait à des rapports déposés par des employés signalant des atteintes à l'environnement sur le lieu de travail et qui ont donné lieu à leur congédiement ou à d'autres mesures punitives. (par. 23(g))*
98. *Que le ministère de l'Environnement et le ministère du Travail évaluent le besoin d'entamer un autre processus grâce auquel les travailleurs, le milieu des affaires, le gouvernement, les environnementalistes et autres groupes d'intérêts étudieraient la question du droit de refuser de faire un travail pouvant nuire à l'environnement, de même que le besoin de créer un comité conjoint regroupant employés et employeurs sur le lieu de travail.*

Chapitre 5

Gestion de la transition : mise en oeuvre progressive de la Charte des droits environnementaux et suivi

Le groupe de travail recommande :

99. *Que la Charte des droits environnementaux soit entièrement mise en oeuvre au cours d'une période de temps raisonnable par le biais d'une transition progressive.*
100. *Que le gouvernement mette sur pied une équipe de mise en oeuvre de la Charte, qui veillera à ce que la charte soit entièrement mise à exécution et intégrée aux lois en vigueur en Ontario et aux réformes prévues.*

101. *Que le Commissaire à l'environnement surveille la mise en oeuvre de la Charte et qu'il consigne ses commentaires particuliers dans un rapport bisannuel faisant état des progrès accomplis en matière de mise en oeuvre.*
102. *Que les ministères touchés par la Charte répondent au rapport du Commissaire à l'environnement, une fois qu'il aura été présenté à l'Assemblée législative, et qu'ils fassent rapport de leur progrès en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Charte.*

Remerciements

Les recommandations unanimes contenues dans le présent rapport et le projet de Charte des droits environnementaux ont été élaborées parce qu'un groupe de personnes extrêmement compétentes ont uni leurs efforts pour établir s'il était possible de dégager un vaste consensus au sujet du cadre législatif d'une charte des droits environnementaux. Des représentants des secteurs privé et public et des personnalités du domaine de l'environnement se sont entretenus, ont débattu, se sont renseignés et se sont persuadés de leurs besoins et intérêts respectifs en ce qui concerne une charte ontarienne des droits environnementaux.

Ils ont eu un travail très exigeant à accomplir puisqu'ils devaient non seulement participer aux réunions du groupe de travail, mais également consacrer des centaines d'heures à la recherche et aux discussions pour pouvoir comprendre et évaluer les questions parfois complexes auxquelles ils étaient confrontés. Chaque représentant était chargé de diffuser l'information à un réseau plus vaste d'intervenants de manière à ce que le groupe de travail puisse d'abord prendre ses décisions à la lumière d'une plus grande variété d'opinions et qu'ensuite le consensus du groupe de travail puisse jouir du soutien d'un plus grand nombre de personnes à mesure que celui-ci avançait dans son travail.

Les personnes suivantes ont représenté leurs différentes associations au sein du groupe de travail. Elles ont relevé le défi avec enthousiasme, sollicitation et un intérêt véritable à l'égard de la protection de l'environnement en Ontario, tant pour les générations présentes que futures.

Le groupe était coprésidé par Gary Posen, sous-ministre de l'Environnement (août 1992 au 15 mai 1992), Richard Dicerni (depuis le 15 mai 1992) et Michael Cochrane, avocat de droit privé.

On trouvera ci-dessous une très brève biographie de chaque membre du groupe de travail.

M. Richard Dicerni, coprésident (sous-ministre de l'Environnement)

M. Dicerni a été nommé sous-ministre de l'Environnement le 1^{er} mai 1992. Il était auparavant sous-secrétaire du Cabinet pour les relations fédérales-provinciales à Ottawa. Il est entré en fonction dans le gouvernement ontarien après vingt ans de carrière au sein du gouvernement fédéral, où il a occupé de nombreux postes de cadre, notamment celui de sous-ministre adjoint principal, Santé et Bien-être social, et celui de sous-secrétaire d'État adjoint. Avant d'entrer au service du secrétariat d'État en 1981, il a travaillé en qualité de cadre de direction dans divers ministères fédéraux et en qualité d'aide ministériel. M. Dicerni est titulaire d'un baccalauréat ès arts du Collège Ste. Marie et d'une maîtrise en administration publique de Harvard. Il a siégé au Conseil d'administration de la société ABC Canada, fondation créée pour la promotion de l'alphabétisation.

M. Gary S. Posen, coprésident (sous-ministre de l'Environnement du 5 octobre 1987 au 15 mai 1992)

M. Posen a été nommé sous-ministre des Transports en mai 1992. Il était sous-ministre de l'Environnement depuis octobre 1987. De 1984 à 1987, il a été sous-ministre des Affaires intergouvernementales. Avant d'occuper ce poste, il était secrétaire adjoint à l'étude des programmes pour le Conseil de gestion. De 1978 à 1982, il fut directeur de la Direction des relations fédérales-provinciales pour le ministère des Affaires intergouvernementales. Il s'occupait principalement des relations avec le Québec et les autres régions du Canada ainsi que de la réforme constitutionnelle. Il est entré dans la fonction publique en 1966, au ministère des Finances et de l'Économie. En 1971, il devient directeur du Secrétariat des affaires fédérales-provinciales et des affaires interprovinciales, au sein du ministère du Trésor, de l'Économie et des Affaires intergouvernementales. Il possède une maîtrise en sciences politiques de l'université de Toronto et un diplôme en études russes et slaves.

M. Michael G. Cochrane, coprésident

Au moment d'entrer dans ses fonctions de coprésident du groupe de travail, M. Cochrane était premier avocat-conseil de la Couronne au ministère du Procureur général. Il est maintenant avocat au cabinet Scott & Aylen. Il est spécialisé en contentieux des affaires civiles et en médiation de conflits à parties multiples. Il a, par le passé, présidé le Comité consultatif sur la réforme des recours collectifs du procureur général et le Comité consultatif sur la médiation et le droit de la famille du procureur général. Il est l'auteur de deux textes sur le droit de la famille et d'un autre ouvrage qui paraîtra sous peu et qui traite des recours collectifs en Ontario. Avant de se joindre au ministère du Procureur général, il a pratiqué le droit pendant cinq ans en qualité d'avocat spécialisé en contentieux des affaires civiles.

M. Robert Anderson (représentant le Conseil canadien des chefs d'entreprises)

M. Anderson occupe depuis plusieurs années le poste d'avocat-conseil général chez Procter & Gamble. Il est aussi administrateur et siège au Comité de gestion de sa société. Il a été administrateur de l'Association des manufacturiers canadiens, de la Chambre de commerce de l'Ontario et de la Société d'aide à l'enfance de la communauté urbaine de Toronto, et est actuellement administrateur de *Mission Air*. Il a fait partie de groupes consultatifs chargés d'élaborer les modifications de 1986 à la *Loi sur la concurrence*, à la *Loi sur les recours collectifs de l'Ontario*, le projet de loi sur la protection du consommateur en Ontario et le rapport de 1991 sur les méthodes de publicité et de marketing pour le Centre d'information des consommateurs. Il a été reçu au Barreau ontarien en 1960 et est titulaire d'une maîtrise en droit du collège Osgoode (York) depuis 1976.

M. George Howse (représentant l'Association des manufacturiers canadiens)

M. Howse est entré au service juridique de la Compagnie pétrolière Impériale Ltée en 1972 à titre d'avocat spécialiste de la fiscalité. Il a occupé divers postes au sein de cette société, y compris celui d'avocat-conseil général et de directeur de la fiscalité pour Esso Ressources Canada Ltée à Calgary et d'avocat-conseil général pour les Pétroles Esso Canada à Toronto. Il est actuellement avocat-conseil

général adjoint pour la Compagnie pétrolière Impériale Ltée. C'est un ancien administrateur de la *Petroleum Law Foundation* et un ancien membre du comité juridique de l'Association pétrolière du Canada. En 1963, il a obtenu un baccalauréat avec concentration en Sciences politiques et économiques de l'université de Toronto. Il possède un baccalauréat de la faculté de droit de l'université de Toronto depuis 1966. Il est diplômé du programme de haute direction de la *Columbia University School of Business*.

M. Richard Lindgren (représentant l'Association canadienne du droit de l'environnement)

Depuis qu'il a été reçu au barreau, M. Lindgren est avocat au sein de l'Association canadienne du droit de l'environnement. Ses dossiers et ses activités en matière de réforme du droit portent sur le droit civil, le droit criminel et le droit administratif. De plus, il représente des groupes de citoyens devant la cour et les tribunaux prévus par la loi pour de nombreuses questions environnementales, dont les terrains marécageux, les forêts, la contamination des terres, l'élimination de déchets ainsi que la pollution de l'air et de l'eau. Il a été membre du comité consultatif sur la réforme des recours collectifs du ministère du Procureur général, et est actuellement membre du Comité exécutif de la section du droit environnemental de l'Association du Barreau canadien (Ontario), ainsi que du conseil de l'Institut canadien du droit et de la politique de l'environnement. Il enseigne le droit de l'environnement à l'université de Trent et au département de droit de l'université Queen's.

M. John Macnamara (représentant la Chambre de commerce de l'Ontario)

En 1978, M. Macnamara s'est joint à la compagnie Dofasco, où il a occupé divers postes au sein du département commercial, avant de travailler au secrétariat administratif, en 1981. Il était membre de l'ancien comité consultatif sur la Charte des droits environnementaux; il est actuellement membre du Comité des normes en matière de maladies professionnelles, fondé aux termes de la *Loi sur les accidents de travail*. En 1973, il a obtenu un baccalauréat en biologie de l'université McMaster et en 1978, il a obtenu une maîtrise en administration des affaires à la même université.

Mme Sally Marin (personne ressource du ministère de l'Environnement)

Reçue au Barreau de l'Ontario en 1979, M^{me} Marin est avocate à la Direction des services juridiques du ministère de l'Environnement, spécialiste des politiques régissant les poursuites en matière d'environnement et de l'élaboration de politiques. Auparavant, elle était procureure adjointe de la Couronne, puis avocate à la Division du droit constitutionnel et des politiques, ministère du Procureur général. Mme Marin faisait partie du comité consultatif sur la Charte des droits environnementaux et préside actuellement le comité interministériel sur la Charte des droits environnementaux.

M. Paul Muldoon (représentant Pollution Probe)

M. Muldoon est avocat-conseil à Pollution Probe, organisme à but non lucratif oeuvrant dans le domaine de la sensibilisation, de la recherche et de la défense des droits environnementaux au Canada. Il participe à l'élaboration du calendrier de recherche et de réforme de la loi et des politiques de l'organisme. Il a rédigé bon nombre d'ouvrages, d'articles et de rapports relatifs à différents problèmes

environnementaux, surtout sur la pollution de l'eau par des produits toxiques, la biotechnologie, la conservation de l'eau et les droits environnementaux. Il a fait des études en sciences politiques et en droit à l'université McMaster et à l'université McGill. M. Muldoon est membre de nombreux comités consultatifs, notamment le Groupe de travail sur l'élimination virtuelle et le Conseil consultatif scientifique de la Commission mixte internationale. De plus, il siège au conseil d'administration de Great Lakes United. M. Muldoon est assistant à la recherche à l'Institut canadien du droit et de la politique de l'environnement.

M. Andrew J. Roman (conseiller juridique représentant le cabinet Miller Thomson)

Reçu au Barreau de l'Ontario en 1973, M. Roman a représenté et conseillé une variété de groupes de défense de l'intérêt public, des sociétés ainsi que des services et organismes gouvernementaux au sujet du droit de l'environnement. Il a enseigné dans quatre facultés de droit à titre de chargé de cours à temps partiel; il donne souvent des conférences dans le cadre de séances d'éducation permanente et est l'auteur de 30 publications, dont deux ouvrages. Il est membre actif de l'Association du Barreau canadien et du comité de direction des sections de l'administration nationale et du droit de l'environnement. Il a également été membre du Comité consultatif sur les recours collectifs du procureur général et du comité consultatif sur la réforme permanente du procureur général. M. Roman fait partie du cabinet d'avocats Miller Thomson et est spécialisé en droit administratif et en droit de l'environnement.

En plus de reconnaître l'apport extraordinaire au présent rapport et au projet de la Charte des droits environnementaux de chacun des membres du groupe de travail, nous tenons à remercier tout particulièrement les personnes et organismes suivants. Bien qu'ils ne faisaient pas partie du groupe de travail et qu'ils n'appuyaient pas nécessairement toutes les recommandations, leurs commentaires ont été fort utiles.

Advocates' Society	Terry O'Sullivan, président Eleanore Cronk, première vice-présidente Len Griffiths David Roebuck Chris Paliare
Agricultural Groups Concerned About Resources and the Environment (AgCare)	Jeff Wilson, président Ken Hough, secrétaire
Association des municipalités de l'Ontario	Noelle Boughton
Association du Barreau canadien (Ontario)	Doug Thomson, président Section du droit de l'environnement
Commission sur la réforme de l'aménagement et l'exploitation du territoire en Ontario	John Sewell, président George Pensold Toby Vigod
Commission d'appel de l'environnement	John Swaigen, président
Fédération de l'agriculture de l'Ontario	Dona Stewardson, membre du comité de direction Dave Armitage, analyste des politiques,
Politiques et recherche	
Fédération du travail de l'Ontario	Duncan MacDonald, coordonnateur de programmes Glen Buchanan, membre du conseil d'administration Linda Jolley, directrice, Santé et sécurité Mary Morison, coordonnatrice, Cliniques d'ergothérapie
Ontario Forest Industries Association	Joe Bird, président
Ontario Mining Association	Patrick Reid, président Elizabeth Gardiner
Table ronde de l'Ontario sur l'environnement et l'économie	Rick Findlay, directeur
The Sierra Club	Gerda Potzel, secrétaire
Temple Emanu-El	Rabbi Bielfeld Barbara Landau et Sy Landau

Le groupe de travail tient également à remercier M. Norm Stewart, vice-président, avocat-conseil et secrétaire chez Ford du Canada Ltée., qui a agi comme remplaçant de représentants d'affaires au sein du groupe de travail. Il apportait une nouvelle perspective au groupe, en plus de partager son expérience en tant que membre du comité consultatif sur la réforme des recours collectifs et du comité consultatif sur le droit relatif à la qualité pour agir du ministère du Procureur général.

De plus, le groupe de travail tient à remercier pour leur précieuse contribution M^{me} Anne Wordsworth, conseillère en matière de politiques auprès de Ruth Grier; M. Steven Shrybman, conseiller principal, Comité du conseil sur les politiques en matière d'environnement et M. Fred Gloger, coordonnateur des politiques environnementales du Bureau du premier ministre.

M^{me} Marilyn Leitman, conseillère législative auprès du ministère du Procureur général, a fait face à des échéances très serrées lors de la préparation de la Charte des droits environnementaux ci-jointe. Elle s'est acquittée avec efficacité, précision et brio de sa tâche qui consistait à traduire les souhaits du groupe de travail en termes juridiques. Son analyse des recommandations du groupe de travail a donné lieu à un projet de loi de qualité supérieure.

Il faut également mentionner l'aide fort compétente fournie par le comité interministériel sur la Charte des droits environnementaux. Ses membres, dont les noms sont énumérés à la page suivante, ont répondu aux besoins du groupe de travail avec créativité et enthousiasme.

Le personnel du ministère de l'Environnement, notamment M. André Castel, qui a fourni un soutien logistique au groupe de travail ainsi que des conseils au sujet de la Charte des droits environnementaux, mérite un merci tout spécial pour son travail et l'aide qu'il a apportée.

Le groupe de travail souhaite souligner tout particulièrement le travail de M. James Flagal qui, tout en préparant une maîtrise en études environnementales et un baccalauréat en droit à l'Université York, a fait des travaux de recherche et fourni un soutien fort apprécié lors des réunions du groupe de travail. Sa passion pour le droit environnemental était contagieuse.

Bien peu de choses auraient pu être accomplies sans le travail de M^{me} Suzanne Theriault qui, en tant qu'adjointe administrative et secrétaire des coprésidents du groupe de travail, a veillé à ce que les réunions aient lieu aux endroits et aux heures prévues. Elle a su assurer l'aide logistique qui est si importante lorsque des débats intenses doivent se dérouler sur de très courtes périodes. Son sang-froid lors de situations délicates a été grandement apprécié.

Finalement, il ne faudrait pas passer sous silence le travail de M. Gary Posen, sous-ministre de l'Environnement et coprésident du groupe de travail, jusqu'à ce qu'il soit muté au poste de sous-ministre des Transports. Un travail de réforme de cette envergure nécessite une gestion efficace des ressources bureaucratiques et financières. M. Posen a veillé à ce que ces ressources soient disponibles en quantité suffisante, et il a su de main de maître guider les progrès du groupe de travail au cours des neuf derniers mois.

À tous sans exception, j'adresse mes remerciements. Votre contribution à l'élaboration de la Charte ontarienne des droits environnementaux a été d'une valeur inestimable.

Michael G. Cochrane
Coprésident du groupe de travail
sur la Charte ontarienne des droits
environnementaux

Comité interministériel sur la Charte des droits environnementaux

Sally E. Marin, présidente
Avocate-conseil, Direction des services juridiques
Ministère de l'Environnement

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Janet Anderson, chef de district,
Région de l'est de l'Ontario, Direction de
la planification de l'utilisation du sol

Vernon Spencer, directeur,
Direction de la gestion des ressources

Tonu Tosine, directeur associé,
Direction de la planification de l'utilisation du sol

Ministère de l'Énergie

Peter Fraser, coordonnateur, Énergie, Environnement,
Division de l'élaboration et de la coordination des
politiques

Ministère de l'Environnement

Paul Cinanni, chef de service,
Opérations régionales

Bill Gregson, chef de service,
Direction des autorisations

Marjan Medved, conseiller/coordonnateur,
Services de relations publiques et de communications

Frank Pravitz, analyste,
Direction de la planification fiscale et de l'analyse
économique

Orna Salomon, chef de service,
Contrôle du rendement, Direction de la planification
fiscale et de l'analyse économique

Paul Scale, chef de service, Contrôle du rendement,
Direction de la planification fiscale et de l'analyse
économique

Carole Vaughan, analyste principale des politiques,
Direction de la planification fiscale et de l'analyse
économique

Brian R. Ward, directeur,
Région du Sud-Est

Ministère du Logement

Jeff Levitt, procureur,
Direction des services juridiques

Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie

Jim O'Mara, chef de service,
Division de l'élaboration des politiques

Ministère du Travail

Donald Chiasson, directeur,
Direction des services juridiques

Ed McCloskey, directeur,
Direction des politiques en santé et sécurité au travail

Yvonne Slupinsky, conseillère principale, Direction des
politiques en santé et sécurité au travail

Ministère des Affaires municipales

Satish Dhar, conseiller principal en matière de politique,
Direction structurale de l'administration municipale

Ministère des Richesses naturelles

Rick Laprairie, conseiller principal en matière de
planification de l'utilisation du sol, Secrétariat à la
politique et à la planification ministérielles

Charlein Mansfield, procureur,
Direction des services juridiques

Ministère du Développement du Nord et des Mines

Tony Buszynski, chef de service,
Coordination des politiques
Secrétariat à la planification ministérielle

John Robertson, superviseur,
Direction de l'exploitation des minéraux et de la
réhabilitation

Ministère des Transports

Tom Graham, procureur principal,
Direction des services juridiques

A. Jay Nuttall, conseiller en matière de politiques,
Direction des politiques ministérielles

Ministère du Trésor et de l'Économie

Carol Harris Lonero, conseiller principal en matière de
politique,
Direction des politiques sectorielles et des communautés
économiques

Kenneth Kagan, procureur,
Bureau des services juridiques

Charte ontarienne des droits environnementaux

Michael Cochrane,
coprésident, groupe de travail